



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE À 30 KM/H
À TOUS LES VÉHICULES RUE DES JUIFS**

Madame Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN D'ABLOIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-3-1, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R 413-1 et R 422-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie) approuvée par arrêté du 7 Juin 1977 modifié et complété ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et les riverains qui empruntent la rue des Juifs ;

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant les dangers représentés par tous les véhicules qui circulent à des vitesses excessives dans la rue des Juifs,

Considérant que la vitesse de circulation à 50km/h est inadaptée à la configuration de la rue des Juifs et qu'il est nécessaire d'appliquer une réduction de la vitesse de la circulation routière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue des Juifs, dans sa totalité, est limitée à 30 km / heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place à la charge de la commune et la disposition définie par l'article 1^{er} prendra effet le jour de cette mise en place.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire de la commune de Saint Martin d'Ablais et Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie d'Aÿ-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à SAINT MARTIN D'ABLOIS, le 23 juillet 2026

Le Maire,

Catherine FONTANESI

Affiché et rendu exécutoire le 23/07/2026

